

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°150/23 chap
du 6 décembre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le six décembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 1^{er} décembre 2023 par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 24 novembre 2023, lui notifiée le 28 novembre 2023;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après CPL) par PERSONNE1.), conformément aux dispositions de l'article 698(2) du code de procédure pénale et endéans le délai prévu par le paragraphe 3 de l'article précité, contre une décision de refus de transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après CPG) du 24 novembre 2023 prise par la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, conformément aux dispositions de l'article 680, paragraphes 2 et 3, du code de procédure pénale.

L'article 698, paragraphe 2, du même code dispose que le requérant doit indiquer dans l'acte qui constate son recours « *un exposé sommaire des moyens invoqués* », condition également remplie en l'espèce.

La Chambre de l'application des peines rejoint partant le Ministère public que le recours est recevable quant à la forme et quant au délai.

Quant au fond :

PERSONNE1.) conteste le refus de lui accorder le transfert au CPG arguant qu'il y aurait des malentendus, sans pour autant fournir de précisions, et que

certaines sujets n'auraient pas été à suffisance thématiques dont notamment le décès de sa mère et son projet de faire un apprentissage pour adultes. Pour le surplus, il fait valoir avoir réécrit à la déléguée du Procureur général d'Etat pour demander un entretien afin de s'expliquer davantage.

Le Ministère public conclut à la confirmation de la décision entreprise en exposant que PERSONNE1.), lequel purge actuellement une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escroquerie et de blanchiment-détention, est incarcéré au CPL depuis le 11 mai 2023 et, contrairement à ses déclarations de bonne intention de suivre un apprentissage, n'aurait aucun projet de réinsertion professionnelle et ne verserait aucune pièce de nature à accréditer une quelconque démarche effectuée en vue d'un apprentissage. Le Ministère public renvoie plus particulièrement au rapport du service de probation du 21 novembre 2023 duquel il ressort que PERSONNE1.) souhaite suivre une thérapie au Centre thérapeutique de Manternach et que sa véritable motivation à la base de la demande de transfert au CPG serait le désir de passer plus de temps avec sa copine, également détenue. Sous cet aspect, le Ministère public souligne, en reprenant les éléments mis en exergue par l'agent de probation du SCAS, qu'à l'heure actuelle, la situation personnelle de PERSONNE1.) ne serait pas encore à suffisance stabilisée de sorte qu'un transfert vers le CPG compromettrait inutilement les efforts de PERSONNE1.), d'autant plus que sa copine n'aurait aucun projet thérapeutique. Par ailleurs, il ne faudrait pas perdre de vue qu'une des missions essentielles du CPG consisterait à préparer les détenus à la réinsertion professionnelle alors qu'en l'espèce, un projet concret de PERSONNE1.) ne serait pas décelable.

Il résulte du casier judiciaire de PERSONNE1.) que depuis 2007 il a été condamné à 7 reprises respectivement pour vol, vol qualifié, escroquerie, recel et infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la lutte contre la toxicomanie. La dernière condamnation remonte au 9 février 2023 où PERSONNE1.) a été condamné par le tribunal correctionnel de Luxembourg à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de vols qualifiés, escroqueries et blanchiment-détention. Il est détenu au CPL depuis le 11 mai 2023, sa fin de peine se situant au 28 septembre 2024.

En vertu de l'article 673 du code de procédure pénale, pour l'application des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, le Procureur général d'Etat tient notamment compte de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive et de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière.

Il appartient à un condamné qui sollicite une mesure de faveur de rapporter la preuve qu'elle est justifiée. En l'espèce, il doit également établir que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine.

Il résulte de l'avis de l'agent de probation du 21 novembre 2023 que plusieurs professionnels (Suchthëllef, psychologue-SPSE, SCAS) encadrent PERSONNE1.) pour surmonter son problème d'addiction. Sans incident disciplinaire, PERSONNE1.) travaille au CPL depuis le 4 octobre 2023 dans la

buanderie, il a payé ses frais de justice et tout a été mis en œuvre pour mettre en place le projet de départ du requérant de suivre une thérapie au Centre thérapeutique à Manternach (ci-après CTM) où il se trouve actuellement sur la liste d'attente. Cette thérapie est d'autant plus appropriée eu égard à sa toxicomanie avérée et l'agent de probation poursuit qu'un passage au CPG risquerait inutilement de compromettre le projet d'intégrer le CTM alors que PERSONNE1.) ne serait pas encore à suffisance stabilisé pour affronter les défis du régime semi-ouvert d'autant plus que la relation avec sa copine, également détenue, serait incertaine et que celle-ci n'aurait aucun projet thérapeutique.

L'agent de probation souligne que cette fois-ci une stabilisation solide s'imposerait alors que nonobstant l'aide d'un de ses frères à la sortie de prison en février 2017, lui ayant mis à disposition un appartement, PERSONNE1.) aurait rechuté dans le milieu des drogues pour se retrouver parmi les sans-abris.

S'y ajoute aussi qu'un projet de réinsertion sérieux devra être mis en place alors que jusqu'à présent, d'après le certificat d'affiliation du centre commun de la sécurité sociale, PERSONNE1.) n'a jamais travaillé plus de 3 mois consécutifs.

Il résulte par ailleurs du rapport du 15 novembre 2023 du psychologue que si PERSONNE1.) fait des efforts louables, dispose de capacités de raisonnement nécessaires pour participer à un travail de remise en question et semble comprendre l'importance de suivre un programme thérapeutique indispensable, le travail psychosocial entrepris devrait encore être consolidé.

Au vu des dispositions prises afin de permettre à PERSONNE1.) d'intégrer une thérapie au CTM, un transfert au CPG n'est pas adéquat alors qu'il est destiné à préparer les détenus à la réinsertion professionnelle, or, en l'espèce, c'est à juste titre que la déléguée à l'exécution des peines a fait valoir que la réinsertion professionnelle suppose de prime abord une stabilisation de la situation personnelle de l'intéressé qui a des antécédents de toxicomanie et vivait à la rue avant son incarcération.

La Chambre de l'application des peines estime, à la lecture des éléments du dossier soumis à son appréciation, y compris donc les rapports précités, que la décision de la déléguée du Procureur général d'Etat refusant l'octroi du transfert au CPG à PERSONNE1.) repose sur une motivation à laquelle la Chambre de l'application des peines peut entièrement souscrire, les arguments avancés par le requérant n'étant pas de nature à l'ébranler de sorte que le recours n'est pas fondé .

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable,

le dit cependant non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.